

Notre sélection de questions-réponses juridiques

Nos experts décryptent 4 situations auxquelles peuvent être confrontés les établissements de protection de l'enfance



HOSPIMEDIA

RÉPONSE EXPERT

RÈGLES D'HYGIÈNE CONCERNANT LES AGENTS DANS UN ÉTABLISSEMENT SOCIAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

LA DEMANDE INITIALE

L'application des règles d'hygiène strictes, issues de la fonction publique hospitalière, est-elle transposable à un **établissement social de la protection de l'enfance** ?

La question se pose pour une structure accueillant des mineurs (0-18 ans) et disposant d'unités spécifiques dédiées à **la petite enfance**. Est-il possible, pour le service des ressources humaines, d'imposer au personnel des restrictions précises, telles que **l'interdiction du port de bijoux et du vernis à ongles**.



LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

- **Code du travail (CT)** : articles L. 4111-1 et L. 4122-1 ;
- **Code de l'action sociale et des familles (CASF)** : articles L. 315-8 et L. 315-17.

LA RÉPONSE D'HOSPI MEDIA RÉPONSE EXPERT

Le Code du travail, dans des dispositions applicables aux établissements relevant de la FPH, prévoit que **chaque travailleur doit prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail**, conformément aux instructions données par l'employeur dans les conditions prévues au règlement intérieur pour les entreprises tenues d'en élaborer un.

Il revient donc à l'employeur, ou au directeur d'établissement, d'énoncer les instructions propres à la santé et à la sécurité des agents.

Dans ce cadre, il est possible de considérer que les obligations relatives à l'hygiène des mains et au port de bijoux pendant le temps du service peuvent être fixées par le directeur, conformément aux recommandations sanitaires en la matière.

Aucune disposition textuelle ne prévoit expressément les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux départementaux.

À titre d'exemple, un document de référence de la petite enfance élaboré par Provence Alpes Agglomération préconise, en relation avec l'hygiène des mains, que **les ongles doivent être coupés courts et que les bijoux soient interdits.**

Par analogie, le manuel de certification de la HAS pour les établissements de santé prévoit au critère 2.3-10 que les équipes maîtrisent le risque infectieux en appliquant les bonnes pratiques d'hygiène des mains. À ce titre, elle doit appliquer les pré-requis à l'hygiène des mains : **non-port de bijoux et montres, manches courtes, absence de vernis et ongles courts.**

TRANSMISSION D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES PAR LE PSYCHOLOGUE D'UNE MECS DANS LE CADRE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

LA DEMANDE INITIALE

Les propos tenus par des parents lors d'entretiens de soutien à la parentalité avec **le psychologue d'une MECS** sont-ils couverts par le secret ? La problématique est de déterminer si le professionnel est en droit d'utiliser des éléments de ces échanges dans **les rapports officiels** destinés à l'ASE ou au juge des enfants, concernant la situation d'un enfant faisant l'objet d'une mesure de placement.



LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

- **Code de l'action sociale et des familles (CASF)** : articles L. 223-1 à L. 223-5, L. 226-2-2, L. 312-1, D. 223-13, et D. 223-15 ;
- **Code général de la fonction publique (CGFP)** : **article L. 121-6** ;
- **Code pénal (CP)** : articles 226-13 et 226-14 ;
- **Code de déontologie des psychologues** (référentiel reconnu par la profession bien que non opposable légalement).

LA RÉPONSE D'HOSPIMEDIA RÉPONSE EXPERT

A titre liminaire,

Il convient de rappeler que les maisons d'enfant à caractère social (MECS) « *sont des établissements et services sociaux et médico-*

sociaux, (...) mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou des articles 375 à 375-8 du code civil ou concernant des majeurs de moins de vingt et un ans ou les mesures d'investigation préalables aux mesures d'assistance éducative prévues au code de procédure civile et par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; (...) ».

Bien que le Code de l'action sociale et des familles (CASF) ne consacre pas de dispositions spécifiques aux MECS quant aux conditions techniques minimales de fonctionnement, il apparaît qu'une équipe pluridisciplinaire, notamment composée à minima d'un psychologue pour enfant, soit nécessaire à l'accomplissement de la prise en charge des jeunes usagers.

En effet :

« Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes : Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ; [...] Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal ».

Le psychologue de l'établissement apporte son concours dans l'accompagnement du mineur, et spécialement dans l'élaboration du projet pour l'enfant.

Le Code de déontologie des psychologues bien que n'ayant pas d'existence légale indique en son principe que « *Le psychologue est soumis à une obligation de discrétion. Il s'astreint au secret*

professionnelle et à la confidentialité qui doivent être garantis dans ses conditions d'exercice. En toutes circonstances, il en informe les personnes concernées et recherche leur consentement éclairé. Il respecte le principe fondamental que nul ne peut être contraint de révéler quoi que ce soit sur lui-même. »

➤ Rôle du psychologue dans la construction du projet pour l'enfant

Conformément à l'article L. 223-1-1 du CASF, il est établi pour chaque mineur bénéficiant d'une prestation d'aide sociale à l'enfance, hors aides financières, ou d'une mesure de protection judiciaire, un document unique intitulé « projet pour l'enfant », qui vise à garantir son développement physique, psychique, affectif, intellectuel et social.

Ce document accompagne le mineur tout au long de son parcours au titre de la protection de l'enfance.

Le projet pour l'enfant est ainsi construit en cohérence avec les objectifs fixés dans la décision administrative ou judiciaire le concernant.

Le président du conseil départemental est le garant du projet pour l'enfant, qu'il établit en concertation avec les titulaires de l'autorité parentale et, le cas échéant, avec la personne désignée en tant que tiers digne de confiance ainsi qu'avec toute personne physique ou morale qui s'implique auprès du mineur.

En outre, **il doit être élaboré au moins une fois par an, ou tous les six mois pour les enfants âgés de moins de trois ans, un rapport, établi après une évaluation pluridisciplinaire, sur la situation de tout enfant accueilli ou faisant l'objet d'une mesure éducative.** Ce rapport porte sur la santé physique et psychique de l'enfant, son développement, sa scolarité, sa vie sociale et ses relations avec sa famille et les tiers intervenant dans sa vie. Il permet de vérifier la bonne mise en œuvre du projet pour l'enfant mentionné à l'article L. 223-1-1 du CASF et l'adéquation de ce projet aux besoins de l'enfant ainsi que, le cas échéant, l'accomplissement des objectifs fixés par la décision de justice.

Sur la base de ces rapports, le projet pour l'enfant fait l'objet de mises à jour afin de tenir compte de l'évolution des besoins fondamentaux de l'enfant. **Après chaque mise à jour, il est transmis aux services chargés de mettre en œuvre toute intervention de protection.**

Dès lors, le psychologue, en participant à l'évaluation pluridisciplinaire et à l'élaboration du projet pour l'enfant, contribue à garantir la cohérence et l'adéquation de la prise en charge avec les besoins évolutifs du mineur. Cette participation implique également une collaboration étroite avec les titulaires de l'autorité parentale, le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et le juge des enfants.

➤ **Sur les observations parentales et le respect du secret professionnel**

Concernant le rôle des titulaires de l'autorité parentale dans la mise en oeuvre du projet pour l'enfant, l'article D. 223-13 du CASF indique **que ces derniers y apportent leur concours, communément avec l'enfant, les tiers impliqués dans la vie de l'enfant, les services départementaux et, le cas échéant, le service ou l'établissement auquel le juge a confié la mesure.**

En effet, « l'élaboration du projet pour l'enfant s'appuie sur l'évaluation de sa situation prévue à l'article L. 223-1, prenant en compte la situation de l'enfant, celle de sa famille, les aides auxquelles il peut être fait appel dans son environnement, ainsi que sur l'évaluation médicale et psychologique prévue à l'article L. 223-1-1 ».

Il prend la forme d'un document unique et structuré indiquant les objectifs et la nature des interventions menées en direction de l'enfant, des titulaires de l'autorité parentale et de son environnement.

L'article D. 223-15 du CASF dispose expressément que :

« I.- Le projet pour l'enfant prend en compte les domaines de vie suivants :

1° Le développement, la santé physique et psychique de l'enfant ;

2° Les relations avec la famille et les tiers ;

3° La scolarité et la vie sociale de l'enfant.

II.-Pour chacun des domaines mentionnés au I, le projet pour l'enfant présente :

1° Les éléments synthétiques d'évaluation actualisée, **et notamment ceux de l'évaluation médicale et psychologique prévue à l'article L. 223-1-1 pour le domaine de vie relatif au développement, à la santé physique et psychique de l'enfant ;**

2° **Les observations et propositions des titulaires de l'autorité parentale, de l'enfant et de son environnement (...)** »

Ainsi, le psychologue doit nécessairement prendre en compte les observations et propositions formulées par les titulaires de l'autorité parentale, dès lors qu'elles contribuent à l'appréciation de la situation de l'enfant et à l'adaptation de son accompagnement éducatif, psychologique et social.

Toutefois, cette prise en compte ne saurait se traduire par une transmission intégrale ou non filtrée des échanges tenus dans le cadre d'un entretien de soutien à la parentalité, lesquels relèvent du secret professionnel.

En tant qu'agents publics, les psychologues sont - de fait - **tenus au secret professionnel** dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal. De plus, il a pu être affirmé qu'« en dehors des cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret et des cas énumérés à l'article 226-14 du code pénal, l'obligation de respecter le secret professionnel, au sens de l'article 226-13 du code pénal, s'applique aux psychologues, non en raison de leur titre, mais par profession, ou en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ».

Toutefois, « par exception à l'article 226-13 du Code pénal, **les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en oeuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ou qui lui apportent leur concours** sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin

d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en oeuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier.

Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant ».

En tout état de cause, le psychologue de la MECS ne peut transmettre aux services de l'ASE ou à l'autorité judiciaire que les informations strictement nécessaires à l'évaluation ou à la mise en œuvre du projet pour l'enfant, dans le seul but de garantir sa protection et son intérêt supérieur, tout en préservant la confidentialité des échanges relevant du soutien à la parentalité.

CONCLUSION

• **Le psychologue de la MECS peut-il transmettre à l'ASE ou au juge des enfants les informations relatives au mineur placé, recueillies auprès des parents dans le cadre d'entretiens de soutien à la parentalité ?**

Oui, mais uniquement dans la mesure où ces informations contribuent directement à l'évaluation de la situation de l'enfant et à l'adaptation de son accompagnement éducatif, psychologique et social, conformément aux articles L. 223-1-1, D. 223-13 et D. 223-15 du Code de l'action sociale et des familles.

Le psychologue doit ainsi prendre en compte les observations et propositions des titulaires de l'autorité parentale dans la mise en œuvre du projet pour l'enfant, sans pour autant transmettre l'intégralité des échanges parentaux.

• **Le secret professionnel du psychologue fait-il obstacle à la**

transmission de ces informations ?

En principe, le psychologue est tenu au secret professionnel en vertu de l'article 226-13 du Code pénal.

Toutefois, l'article L. 226-2-2 du Code de l'action sociale et des familles autorise, par exception, le partage d'informations à caractère secret entre les professionnels concourant à la protection de l'enfance, lorsque ce partage est strictement nécessaire à l'évaluation ou à la mise en œuvre des mesures de protection.

Ce partage doit se limiter aux éléments indispensables à la mission de protection et s'effectuer dans le respect de l'intérêt de l'enfant, les titulaires de l'autorité parentale devant être préalablement informés sauf si cela est contraire à cet intérêt.

03 CADRE JURIDIQUE RELATIF AUX POUPONNIÈRES À CARACTÈRE SOCIAL

LA DEMANDE INITIALE

Quel est le cadre réglementaire qui s'applique aux pouponnières à caractère social ?



LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

- **Code de l'action sociale et des familles (CASF)** : articles D. 341-1 à D. 341-6, D. 341-7 à D. 341-14, D. 341-15 à D. 341-21 et D. 341-22 à D. 341-24 ;
- **Décret n° 2025-900 du 5 septembre 2025** relatif à l'accueil des enfants de moins de trois ans confiés au titre de la protection de l'enfance en pouponnière à caractère social autonome ou au sein d'un autre établissement social et médico-social.

LA RÉPONSE D'HOSPIMEDIA RÉPONSE EXPERT

Les pouponnières à caractère social sont des établissements médico-sociaux dont l'activité est soumise à autorisation.

Le Décret n° 2025-900 du 5 septembre 2025 a apporté des modifications au sein du Code de l'action sociale et des familles, pour définir les missions et les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des pouponnières à caractère social relevant de l'aide sociale à l'enfance, et réviser les taux d'encadrement de certaines catégories de personnels pour les établissements de la protection de l'enfance accueillant

des enfants de moins de trois ans.

➤ **Sur la capacité d'accueil d'une pouponnière à caractère social**

Pour rappel, les pouponnières à caractère social accueillent les enfants âgés de moins de trois ans qui ne peuvent ni rester au sein de leur famille ni bénéficier d'un accueil de type familial et dont l'état de santé ne nécessite pas une prise en charge dans une pouponnière à caractère sanitaire.

Le seuil d'âge de trois ans peut être dépassé à titre exceptionnel pour respecter l'accueil des fratries au sein de la même unité.

La pouponnière est organisée de manière à proposer un cadre de vie et des accompagnements répondant aux besoins fondamentaux et au développement des enfants, et comprend une ou plusieurs unités de vie.

Elles veillent à la sécurité et au bien-être des enfants et les accompagnent dans leur développement ainsi que dans leur épanouissement. Elles assurent l'accompagnement socio-éducatif des enfants et de leur famille.

Concernant la capacité maximale d'accueil autorisée d'une pouponnière à caractère social, et selon l'article D. 341-6 du CASF, celle-ci est désormais fixée à trente places, hors du service d'accueil familial.

Toutefois, conformément à l'article 3 du Décret n° 2025-900, les dispositions de cet article D. 341-6 ne sont applicables aux établissements titulaires d'une autorisation en cours à la date de publication du Décret n° 2025-900, **qu'à compter du prochain renouvellement de l'autorisation, à l'exception des établissements dont le renouvellement interviendra avant le 30 juin 2030**. Pour ces derniers, ces dispositions entreront en vigueur le 1er juillet 2030 et ce, après une évaluation, au 31 décembre 2027 des conditions dans lesquelles l'objectif fixé par ces dispositions peuvent être remplies.

↳ Admission des enfants en pouponnière

L'orientation d'un enfant vers une telle structure intervient, sauf si son état ne le permet pas, à la suite d'une évaluation pluridisciplinaire de sa situation et de ses besoins fondamentaux réalisée par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance, laquelle contribue au projet pour l'enfant.

L'admission suppose la constitution d'un dossier comprenant :

- L'acte de naissance,
- Les justificatifs de vaccination,
- L'évaluation pluridisciplinaire ou, à défaut, tout élément utile sur l'enfant et sa famille,
- Ainsi que tout autre document jugé nécessaire, sans préjudice de l'accueil immédiat en cas d'urgence.

Une fois admis, l'enfant fait l'objet d'un suivi structuré à travers plusieurs dossiers :

- Un dossier médico-psychologique retraçant incidents, prescriptions et vaccinations,
- Un dossier administratif comportant identité et situation familiale, dates et motifs d'admission et de sortie,
- Un dossier socio-éducatif.

Le projet pour l'enfant est intégré à cet ensemble, qui reste accessible au médecin référent en protection de l'enfance et au médecin de la protection maternelle et infantile.

La prise en charge doit être définie par le projet d'établissement, qui garantit continuité et cohérence éducative. Elle inclut un accompagnement à la parentalité assuré par l'équipe référente et l'organisation de visites en présence d'un tiers, dont les modalités sont fixées par le règlement de fonctionnement.

L'accueil est en principe inconditionnel, sauf contre-indication

à la vie en collectivité attestée par un certificat médical de moins de deux mois émanant d'un médecin indépendant de la pouponnière. Lors de son admission, l'enfant bénéficie d'un bilan de santé et de prévention, ses données étant consignées dans un dossier médical et inscrites dans son carnet de santé.

Le règlement de fonctionnement doit en outre prévoir des protocoles précis :

- Mesures à prendre en cas d'urgence avec recours éventuel au SAMU,
- Règles d'hygiène générales et renforcées en cas d'épidémie ou de maladie contagieuse,
- Modalités de délivrance de soins spécifiques,
- Ainsi que les conditions des visites et de l'accompagnement à la parentalité.

Ces protocoles sont transmis pour avis au médecin référent en protection de l'enfance ou au médecin de la protection maternelle et infantile.

Enfin, la présence d'un médecin dans chaque pouponnière est obligatoire pour surveiller la santé des enfants et réaliser les bilans et examens médicaux prévus par le code de l'action sociale et des familles et par le code de la santé publique.

Cette fonction peut être exercée par un pédiatre ou un médecin formé à la petite enfance ou à la protection de l'enfance, avec recours possible à des professionnels extérieurs pour certains soins.

L'équipe pluridisciplinaire doit comprendre des puéricultrices ou des infirmiers, qui participent à l'encadrement et, pour les puéricultrices, au suivi de la santé et à la coordination du parcours de soins).

➤ **Sur la direction de la pouponnière à caractère social**

Antérieurement à l'entrée en vigueur du Décret n° 2025-900 du

5 septembre 2025, l'article D. 341-5 du CASF était rédigé comme il suit :

« La direction d'une pouponnière à caractère social ne peut être assurée que par une personne âgée de vingt-cinq ans au moins et de soixante-cinq au plus. Elle doit être médecin ou puéricultrice. Lorsque la direction est assurée par une puéricultrice, cette dernière doit justifier de cinq ans au moins d'exercice de la profession avant son entrée en fonctions. »

Ces dispositions ont été supprimées et remplacées par l'entrée en vigueur du Décret précité. Cet article est désormais rédigé comme il suit :

« Les pouponnières à caractère social peuvent comprendre un service d'assistants familiaux chargés d'accueillir des enfants âgés de moins de trois ans. Elles comprennent en leur sein une équipe pluridisciplinaire assurant un accompagnement de ces professionnels.

Les enfants accueillis auprès des assistants familiaux bénéficient de places de répit permettant une prise en charge en dehors de leur famille d'accueil. »

En tout état de cause, le Décret n° 2025-900 **supprime purement et simplement les dispositions restrictives relatives à la direction d'une pouponnière**, et ouvre, depuis le 7 septembre 2025, l'accès à la direction de cet établissement à **d'autres profils de personnels de direction qualifiés, sans qu'ils soient proprement déterminés.**

Dans l'hypothèse où un professionnel titulaire d'un diplôme d'Etat de puériculteur/puéricultrice assure la direction de la pouponnière, la règle actuelle maintient que ce professionnel « doit justifier de cinq ans au moins d'exercice de la profession avant son entrée en fonction ».

➤ **Sur les ratios d'encadrement en pouponnière**

Le tableau ci-dessous présente les principaux ratios et obligations d'encadrement fixés par le Décret n° 2025-900 du 5 septembre

2025, introduits au sein du Code de l'action sociale et des familles, désormais applicables aux pouponnières à caractère social.

Fonction / exigence	Ratio / obligation légale (référence CASF)
<p>Personnel de direction</p>	<p>Pas de nombre spécifié ni de profils exigés</p> <p>Toutefois : « <i>Lorsqu'un professionnel titulaire d'un diplôme d'Etat de puéricultrice assure la direction de la pouponnière, il doit justifier de cinq ans au moins d'exercice de la profession avant son entrée en fonction.</i> » (art. D. 341-17).</p>
<p>Personnel chargé de l'encadrement et de l'accompagnement éducatif des enfants et de leur famille</p>	<p>- 1 professionnel titulaire d'un diplôme d'Etat de puéricultrice, présent de jour comme de nuit pour 30 enfants ;</p> <p>- Si l'unité accueillant les enfants de moins de 3 ans est située au sein d'un établissement hébergeant des mineurs plus âgés en internat collectif, la permanence de nuit peut être assurée par un professionnel titulaire d'un diplôme d'Etat de puéricultrice ou, à défaut, par un professionnel titulaire d'un diplôme d'Etat d'infirmier justifiant avoir suivi une formation relative à la petite enfance, et au besoin sous le régime de la garde (art. D. 341-16, I, 2° a)).</p>
<p>Personnel présent la nuit</p>	<p>Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel de l'établissement présent la nuit auprès des enfants effectivement accueillis ne peut pas être inférieur à 2. A titre exceptionnel, des personnels non diplômés, dont la formation professionnelle doit être assurée par l'établissement, peuvent être recrutés en fonction de situations particulières. Ces derniers ne peuvent cependant jamais être les seuls personnels présents auprès des enfants (art. D. 341-16, I, al. 7).</p>
<p>Psychologue</p>	<p>1 psychologue par établissement (art. D.341-16, I, 3°).</p>

Fonction / exigence	Ratio / obligation légale (référence CASF)
Maîtresse de maison	1 par établissement (art. D. 341-16, I, 4°).
Du personnel assurant les fonctions administratives et logistiques	Pas de nombre spécifié ni de profils exigés (art. D. 341-16, I, 5°).
Autres personnels sanitaires et socio-éducatifs	Effectif adapté en fonction du nombre d'enfants, de leur âges et de leurs besoins (art. D. 341-15 et D. 341-16, al. 1 et 6).
Capacité maximale d'accueil	30 places en internat collectif par pouponnière (hors accueil familial) (art. D. 341-6).

Le Décret n° 2025-900 a supprimé les dispositions qui fixaient auparavant un ratio chiffré obligatoire pour les auxiliaires de puériculture et les éducateurs de jeunes enfants au sein des pouponnières. En effet, les exigences qui imposaient la présence d'un professionnel auxiliaire de puériculture pour 5 enfants le jour et 15 la nuit n'apparaissent plus, ni celle d'un éducateur de jeunes enfants pour 15 enfants durant la journée.

Désormais, le texte se limite à une exigence qualitative d'effectif adapté, sans ratio numérique prédéfini, renvoyant à l'appréciation des besoins des enfants accueillis et à l'organisation interne de l'établissement.

SÉCURITÉ INCENDIE ET TRAVAIL ISOLÉ LA NUIT DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL DE MINEURS ET LES POUPONNIÈRES

LA DEMANDE INITIALE

Dans le cadre d'un établissement qui est un foyer d'accueil d'urgence hébergeant des mineurs en pouponnière (0-3 ans) jusqu'à la majorité, quelle réglementation en matière de sécurité incendie la nuit ? L'établissement est-il soumis au doublement des professionnels la nuit ? Cela varie-t-il en fonction de l'âge des enfants ? De l'éloignement géographique des sites ? Quelle réglementation en matière de protection des travailleurs isolés ?



LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

- **Code de l'action sociale et des familles (CASF)** : articles L. 221-2, L. 221-2-3, L. 311-3, L. 312-1, D. 221-10-1, D. 221-10-2, et D. 341-3 à D. 341-6 ;
- **Code général de la fonction publique (CGFP)** : article L. 5 ;
- **Code du travail** : articles L. 4122-1, L. 4525-1, R. 4227-28, et R. 4543-19.

LA RÉPONSE D'HOSPIMEDIA RÉPONSE EXPERT

➤ Équipe pluridisciplinaire et mesures de sécurité incendie la nuit

Aucune disposition spécifique n'impose, de façon générale, des mesures de sécurité incendie la nuit ni la présence de personnels exclusivement dédiés à la prévention de ce risque.

Cependant, il convient de rappeler que, conformément à l'article L. 221-2 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) est placé sous l'autorité du président du conseil départemental. Celui-ci organise, à l'échelle du territoire, les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés à l'ASE.

Dans ce cadre, un projet de service départemental est élaboré. Il précise notamment :

- les possibilités d'accueil d'urgence,
- les modalités de recrutement des assistants familiaux,
- l'organisation et le fonctionnement des équipes, auxquelles les assistants familiaux sont pleinement intégrés.

Le département doit également disposer de structures adaptées, notamment pour les femmes enceintes et les mères avec leurs enfants.

Par ailleurs, les établissements accueillant des mineurs (pouponnières ou autres structures) sont tenus d'une obligation de sécurité de moyens envers les jeunes qui leur sont confiés. Il leur appartient donc de prévoir un effectif professionnel suffisant, de jour comme de nuit, pour assurer la protection et la sécurité des mineurs.

Certaines structures font toutefois l'objet de règles particulières.

Pour exemple, **les pouponnières à caractère social** accueillent les enfants âgés de moins de trois ans qui ne peuvent ni rester au sein de leur famille ni bénéficier d'un accueil de type familial et dont l'état de santé ne nécessite pas une prise en charge dans une pouponnière à caractère sanitaire.

Elles veillent à la sécurité et au bien-être des enfants et les accompagnent dans leur développement ainsi que dans leur épanouissement. Elles assurent l'accompagnement socio-éducatif des enfants et de leur famille.

Le seuil d'âge de trois ans peut être dépassé à titre exceptionnel pour respecter l'accueil des fratries au sein de la même unité.

Concernant la capacité maximale d'accueil autorisée d'une pouponnière à caractère social, et selon l'article D. 341-6 du CASF, celle-ci est désormais fixée à trente places, hors du service d'accueil familial. **Le tableau ci-dessous présente les principaux ratios et obligations d'encadrement fixés par le Décret n° 2025-900 du 5 septembre 2025, introduits au sein du Code de l'action sociale et des familles, désormais applicables aux pouponnières à caractère social.**

Fonction / exigence	Ratio / obligation légale (référence CASF)
Personnel de direction	Pas de nombre spécifié ni de profils exigés Toutefois : « <i>Lorsqu'un professionnel titulaire d'un diplôme d'Etat de puéricultrice assure la direction de la pouponnière, il doit justifier de cinq ans au moins d'exercice de la profession avant son entrée en fonctions.</i> » (art. D. 341-17).
Personnel chargé de l'encadrement et de l'accompagnement éducatif des enfants et de leur famille	- 1 professionnel titulaire d'un diplôme d'Etat de puéricultrice, présent de jour comme de nuit pour 30 enfants ; - Si l'unité accueillant les enfants de moins de 3 ans est située au sein d'un établissement hébergeant des mineurs plus âgés en internat collectif, la permanence de nuit peut être assurée par un professionnel titulaire d'un diplôme d'Etat de puéricultrice ou, à défaut, par un professionnel titulaire d'un diplôme d'Etat d'infirmier justifiant avoir suivi une formation relative à la petite enfance, et au besoin sous le régime de la garde (art. D. 341-16, I, 2° a)).

Fonction / exigence	Ratio / obligation légale (référence CASF)
Personnel présent la nuit	Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel de l'établissement présent la nuit auprès des enfants effectivement accueillis ne peut pas être inférieur à 2 . A titre exceptionnel, des personnels non diplômés, dont la formation professionnelle doit être assurée par l'établissement, peuvent être recrutés en fonction de situations particulières. Ces derniers ne peuvent cependant jamais être les seuls personnels présents auprès des enfants (art. D. 341-16, I, al. 7).
Psychologue	1 psychologue par établissement (art. D.341-16, I, 3°).
Maîtresse de maison	1 par établissement (art. D. 341-16, I, 4°).
Du personnel assurant les fonctions administratives et logistiques	Pas de nombre spécifié ni de profils exigés (art. D. 341-16, I, 5°).
Autres personnels sanitaires et socio-éducatifs	Effectif adapté en fonction du nombre d'enfants, de leur âges et de leurs besoins (art. D. 341-15 et D. 341-16, al. 1 et 6).
Capacité maximale d'accueil	30 places en internat collectif par pouponnière (hors accueil familial) (art. D. 341-6).

En tout état de cause, dans le cadre du fonctionnement des pouponnières à caractère social, l'effectif du personnel de l'établissement présent la nuit auprès des enfants effectivement accueillis **ne peut pas être inférieur à 2, pour des raisons de sécurité**.

Des dispositions similaires s'imposent concernant l'**accueil de mineurs ou de majeurs**, conformément à l'article D. 221-10-2 du CASF.

En effet, l'accueil de la personne mineure ou majeure prévu à l'article D. 221-10-1 du CASF (un mineur âgé d'au moins seize ans ou un majeur de moins de vingt et un ans) doit comprendre une surveillance de jour comme de nuit au sein de la structure, **par la présence physique sur site d'au moins un professionnel formé à cet effet, afin de garantir la protection des personnes qui y sont accueillies.**

Il résulte de l'ensemble de ces dispositions qu'il apparaît opportun, dans toutes les structures accueillant des mineurs, de garantir la présence effective de personnel qualifié la nuit. Cette présence permet non seulement d'assurer un encadrement éducatif et sécuritaire permanent, mais également de répondre avec réactivité en cas d'urgence (incident médical, danger ou risque incendie).

↳ **Protection du travailleur isolé**

Il n'existe pas de dispositions spécifiques concernant la sécurité des travailleurs chargés de la surveillance des mineurs hébergés dans le cadre d'un accueil d'urgence par les services de l'État.

En revanche, l'employeur reste soumis à des obligations générales en matière de protection de la santé et de la sécurité au travail, particulièrement lorsqu'il s'agit de travailleurs isolés.

Pour rappel, le Code du travail rend applicable aux établissements mentionnés à l'article L. 5 du Code général de la fonction publique, les dispositions de la quatrième partie dudit Code portant sur la santé et la sécurité au travail. Ces dispositions s'appliquent donc aux établissements publics locaux 5 mentionnés au 1° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et autres établissements non dotés de la personnalité morale relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance.

L'obligation générale de sécurité, prévue à l'article L. 4122-1 du Code du travail, impose à l'employeur de fournir aux travailleurs des consignes précises et adaptées, en tenant compte de la nature des risques auxquels ils sont exposés. Cette obligation

prend une dimension particulière lorsque le salarié est amené à travailler seul, car le risque d'isolement suppose des mesures spécifiques.

En effet, l'article R. 4543-19 du Code du travail prévoit qu'un travailleur isolé **doit être en mesure de signaler toute situation de détresse et de recevoir les secours nécessaires dans les meilleurs délais**. Il en résulte que l'employeur doit anticiper ces situations et mettre en place des dispositifs techniques et organisationnels garantissant la sécurité de ses agents.

Cette obligation s'étend également à la prévention du risque incendie. En effet, l'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'un début d'incendie puisse être rapidement maîtrisé, afin de protéger la vie des travailleurs. Au surplus, des moyens humains et matériels adaptés doivent être prévus en permanence pour assurer la prévention, la lutte contre l'incendie et le secours des personnes, en fonction du nombre de salariés et des risques propres à l'établissement, après consultation du comité social et économique.

Ainsi, même en l'absence de dispositions spécifiques applicables aux surveillants de mineurs en accueil d'urgence, **il résulte de la combinaison de ces textes que l'employeur doit, d'une part, organiser le travail de manière à prévenir les risques liés à l'isolement, et d'autre part, anticiper les risques d'incendie par la mise en place de moyens de prévention et de secours proportionnés**.

CONCLUSION

• Quelle réglementation s'applique en matière de sécurité incendie la nuit dans un foyer d'accueil d'urgence ?

Aucune disposition générale ne prévoit de mesures spécifiques dédiées à la sécurité incendie la nuit. Toutefois, les établissements accueillant des mineurs sont soumis à une obligation de sécurité de moyens qui impose la mise en place d'effectifs suffisants pour

assurer la protection et la surveillance des enfants, y compris la nuit.

• ***L'établissement est-il soumis au doublement des professionnels la nuit ?***

Pour les pouponnières à caractère social accueillant des enfants de 0 à 3 ans, la réglementation impose la présence d'au moins deux professionnels la nuit, pour l'accueil de 30 enfants.

• ***Cette obligation varie-t-elle en fonction de l'âge des enfants accueillis ?***

Oui. Pour les mineurs âgés d'au moins 16 ans et les jeunes majeurs de moins de 21 ans, la loi prévoit la présence minimale d'un professionnel formé la nuit. En revanche, pour les pouponnières sociales, le seuil est fixé à deux professionnels.

• ***Cette obligation varie-t-elle en fonction de l'éloignement géographique des sites ?***

Non, la réglementation est déterminée par la nature de la structure et l'âge des personnes accueillies, et non par la localisation ou l'éloignement des établissements.

• ***Quelle réglementation encadre la protection des travailleurs isolés ?***

Le Code du travail impose à l'employeur de prévenir les risques liés au travail isolé. Tout travailleur isolé doit pouvoir alerter en cas de détresse et être secouru rapidement. L'employeur doit organiser le travail et mettre en place les moyens techniques et humains nécessaires à cette protection, notamment en matière de prévention et de lutte contre l'incendie.

Restez informés

 @HOSPIMEDIA Réponse Expert

 ma-question@hospimedia-groupe.fr

 <https://reponse-expert.hospimedia.fr/>



HOSPIMEDIA

RÉPONSE EXPERT

**HOSPIMEDIA Réponse Expert répond
aux questions juridiques des dirigeants et des cadres
des établissements de santé.**



Réactivité

Une réponse écrite
envoyée par e-mail
sous 24h à 72h



Expertise

Des spécialistes
en droit de la santé



Budget maîtrisé

Un coût maîtrisé
grâce à un forfait de
questions illimitées



Collaboration

Un service utilisable
par tous les cadres de
l'établissement

Vous souhaitez profiter du service d'information juridique ?

REPONSE-EXPERT.HOSPIMEDIA.FR



 2 rue de Tenremonde 59000 Lille

 ma-question@hospimedia-groupe.fr  03 20 32 99 99